

Situation en République du Mali

ICC-PIDS-CIS-MAL-01-09/22_Fra

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Mise à jour : janvier 2022

ICC-01/12-01/15

Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Reconnu coupable le 27 septembre 2016 du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012 et condamné à neuf ans d'emprisonnement. Peine réduite de deux ans le 25 novembre 2021. Ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017. Confirmée en appel le 8 mars 2018.



Age : Né environ en 1975

Lieu de naissance : Agoune, à 100 kilomètres à l'ouest de Tombouctou, au Mali

Mandat d'arrêt : 18 septembre 2015

Transfer à La Haye : 26 septembre 2015

Première comparution : 30 septembre 2015

Audience de confirmation des charges : 1^{er} mars 2016

Décision de confirmation des charges : 24 mars 2016

Procès : 22-24 août 2016

Verdict et peine : 27 septembre 2016

CHARGES

Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome de la CPI (commission et coaction de la commission du crime de guerre d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre les bâtiments à caractère religieux et historiques suivants:

1) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Sheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Sheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Sheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Sheikh Mouhamad El Mikki, 7) le mausolée Sheikh Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahmed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Badadié, et 10) la porte de la mosquée Sidi Yahia.

L'attaque elle-même a été menée entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012. Dix des monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou ont été attaqués et détruits par Ahmad Al Mahdi et d'autres personnes. Tous ces biens étaient consacrés à la religion, étaient des monuments historiques et ne constituaient pas des objectifs militaires. Ahmad Al Mahdi était membre d'Ansar Dine, un mouvement associé à AQMI, et collaborait étroitement avec les chefs de ces deux groupes armés dans le contexte des structures administratives et institutions mises en place par eux. Jusqu'en septembre 2012, il était à la tête de la Hesbah (instance créée en avril 2012 pour promouvoir la vertu et prévenir le vice). Il était également associé aux travaux du tribunal islamique de Tombouctou et participait à l'exécution de ses décisions.

Principaux développements judiciaires

OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 13 juillet 2012, le Gouvernement du Mali [a déferé](#) la situation au Mali à la Cour. Après avoir procédé à un examen préliminaire de la situation, le 16 janvier 2013, le Bureau du Procureur de la CPI a [ouvert une enquête](#) sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. La situation au Mali est [assignée](#) à la Chambre préliminaire I.

MANDAT D'ARRET

Le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I a délivré un [mandat d'arrêt](#) à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour des crimes de guerre présumés consistant en des attaques intentionnellement dirigées contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion, dont 9 mausolées et une mosquée à Tombouctou, au Mali, entre environ le 30 juin 2012 et le 10 juillet 2012.

REMISE A LA COUR

Le 26 septembre 2015, M. Al Mahdi a été remis à la Cour pénale internationale par les autorités du Niger et a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour aux Pays-Bas.

PREMIERE COMPARUTION

Le 30 septembre 2015, M. Al Mahdi a comparu devant le juge unique de la Chambre préliminaire I, M. le juge Cuno Tarfusser, représenté par son Conseil de permanence, Maître Mohamed Aouini. Le juge a vérifié l'identité du suspect et s'est assuré qu'il soit informé des crimes reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, c'est-à-dire l'arabe.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges a eu lieu le 1^{er} mars 2016. Le 24 mars 2016, la Chambre préliminaire I a confirmé la charge de crime de guerre portée à l'encontre de M. Al Mahdi et l'a renvoyé en procès.

Le 2 mai 2016, la Présidence de la CPI a constitué la Chambre de première instance VIII en charge de l'affaire Al Mahdi.

PROCES

Le procès s'est tenu du 22 au 24 août 2016. Lors de l'ouverture du procès, M. Al Mahdi a plaidé coupable du crime de guerre consistant en la destruction de monuments à caractère historique et religieux. Par la suite, l'Accusation a présenté ses moyens de preuve et appelé trois témoins. Le 24 août 2016, le Représentant légal des victimes et la Défense ont présenté leurs remarques devant les juges.

PARTICIPATION DES VICTIMES

Neuf victimes ont participé au procès, représentées par leur Représentant légal Maître Mayombo Kassongo, qui a présenté leurs vues et préoccupations à la Cour.

VERDICT ET PEINE

Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII a conclu qu'Ahmad Al Mahdi était coupable du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012. Elle a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement. Le temps passé en détention depuis son arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré par la CPI sera déduit de sa peine.

Le 25 novembre 2021, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a décidé de réduire de deux ans la peine d'emprisonnement infligée à M. Al Mahdi initialement fixée à neuf ans. Cette peine sera purgée au 18 septembre 2022.

REPARATIONS

Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII a rendu une [ordonnance de réparation](#) fixant à 2,7 millions d'euros la responsabilité de M. Al Mahdi au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de Tombouctou. Relevant qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, elle encourage le Fonds au profit des victimes à compléter les réparations ordonnées et l'a invité à lui soumettre un projet de plan de mise en œuvre d'ici au 16 février 2018, exposant les objectifs, les résultats et les activités nécessaires. Le Représentant légal des victimes et la Défense pourront ensuite déposer des observations sur ce projet dans les 30 jours suivant sa notification. Après approbation du projet par la Chambre, le Fonds identifiera des projets et des partenaires de mise en œuvre distincts, avant de demander l'accord final de la Chambre.

Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel [a confirmé, pour la plus grande partie](#), l'ordonnance de réparation.

Composition de la Chambre de première instance VIII

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

Représentation du Bureau du Procureur

Karim A.A. Khan QC, Procureur
James Stewart, Procureur adjoint

Conseil de la Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Mohamed Aouini

Représentant légal des victimes

Mayombo Kassongo